

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N° 41.2019.06.27.002

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2019/2020

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture sur les dégâts agricoles causés en 2017/2018 par les animaux susceptibles d'être classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'analyse des carnets de piégeage réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2017/2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2019 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 14 mai 2019 au 3 juin 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département de Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2019/2020, les animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1 et 3
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier sont définis conformément au tableau figurant en annexe.

Article 3 : La directrice départementale des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à BLOIS, le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Lieux, périodes et modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2019/2020**

Espèce	Lieu de destruction	Tir		Piégeage	Autres
		Période	Formalité	Période	
Lapin de garenne	À moins de 150 mètres des zones urbaines, des bourgs et des hameaux, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires, de l'emprise du Domaine Public Fluvial de la Loire et du Cher, de l'emprise du Canal du Berry et du Canal de la Sauldre À moins de 150 mètres des cultures agricoles de production	Du 15 août à l'ouverture générale		Toute l'année	Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourse et furet toute l'année uniquement dans les lieux où il est classé susceptible d'occasionner des dégâts
Sanglier	Ensemble du département	Du 1 ^{er} mars au 31 mars		Interdit	
Pigeon ramier	Uniquement dans les cultures agricoles de production	De la date de clôture spécifique de l'espèce au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles	Interdit	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme Le tir dans les nids est interdit